

# **BGer 8C 183/2008 vom 27. Juni 2008**

Bundesgericht, 2008-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_183\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_183_2008)

FR: TF 8C 183/2008 du 27 juin 2008

IT: TF 8C 183/2008 del 27 giugno 2008

## **Regeste**

Assurance-chômage | Assurance-chômage

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle ( art. 8 al. 1 let . g LACI). A cet effet, il lui incombe, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; en particulier, il est tenu de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts fournis dans ce but ( art. 17 al. 1 LACI ).

### **E. 1.2**

Aux termes de l' art. 26 al. 2bis OACI , entré en vigueur le 1er juillet 1993, [l'assuré] doit apporter [la] preuve [des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail] pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

### **E. 1.3**

D'après l' art. 30 al. 1 let . c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Un autre motif de suspension, selon l' art. 30 al. 1 let . d LACI, est le fait pour un assuré de ne pas observer les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuser un travail convenable, ne pas se présenter à une mesure de marché de travail ou l'interrompre sans motif valable, ou encore compromettre ou empêcher, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but.

### **E. 2.1**

Pour le recourant, le but principal de l' art. 26 al. 2bis OACI est d'éviter que les assurés ne remettent leurs justificatifs de recherches d'emploi systématiquement en retard, ce qui rend leur contrôle plus difficile. En l'occurrence, l'assurée avait été avertie des conséquences qu'un tel retard pouvait entraîner sur son droit aux prestations une première fois par lettre du 15 janvier 2007. Dès lors que le mois suivant, elle avait derechef transmis ses recherches d'emploi au-delà du 5 du mois en violation de l' art. 26 al. 2bis 1 ère phrase OACI, l'ORP était fondée à la sanctionner en application de l' art. 30 al. 1 let . d LACI et ce, quand bien même les documents lui étaient parvenus avant le délai supplémentaire accordé. C'est à tort

que la juridiction cantonale avait retenu que l'ORP n'avait pas respecté la procédure prévue par la disposition réglementaire.

### **E. 2.2**

L'intimée, pour sa part, admet ne pas avoir observé l'échéance du 5 du mois suivant. Elle fait valoir toutefois que du moment où elle a réagi dans le délai de grâce fixé par l'ORP au 27 février 2007, elle a donné suite à l'injonction de cette autorité qui ne saurait donc la sanctionner pour ce fait. Cela revenait en définitive à ne pas lui accorder de délai supplémentaire du tout.

### **E. 3**

L'art. 26 al. 2bis OACI règle le délai de remise des preuves des recherches d'emploi par les assurés et la sanction attachée à son inobservation. Issu de la 3ème révision de la LACI et de ses dispositions d'exécution sur le modèle d'une directive du seco, ce nouvel alinéa a permis d'abolir des pratiques qui, auparavant, différaient d'un canton à l'autre (Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 394 note 1184). Il a été récemment reconnu conforme à la loi par le Tribunal fédéral des assurances (ATF 133 V 89). Ainsi que cela ressort du texte réglementaire même, lorsqu'un assuré ne remet pas les preuves de ses recherches d'emploi pour la période de contrôle concernée le 5 du mois suivant, il se voit d'abord fixer un délai supplémentaire par l'office compétent afin d'y remédier; la sanction - qui est la non prise en compte des recherches d'emploi - n'intervient que si les justificatifs ne sont toujours pas remis à l'expiration de ce nouveau délai et si l'assuré ne dispose d'aucune excuse valable pour expliquer son "double retard". Dans ce cas, le défaut de recherches d'emploi réalise l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let. c LACI et justifie une suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage sur cette base (voir ATF 133 précité, consid. 6.2 p. 91; Boris Rubin, op. cit. p. 395). Contrairement à ce que prétend le recourant, quand un assuré ne respecte pas le délai de l'art. 26 al. 2bis 1ère phrase OACI, mais fait parvenir ses recherches d'emploi dans le délai supplémentaire qui lui a été imparti par l'office compétent, il n'y a pas de place pour prononcer une suspension selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Cela aurait pour effet de vider de son sens l'établissement d'un délai supplémentaire et conduirait, en cas de non respect des deux délais, à sanctionner le même comportement deux fois, ce qui n'est pas admissible (tout autre est le point de savoir si un assuré qui peut se prévaloir d'une excuse valable pour avoir déposé ses recherches d'emploi en retard - par exemple la maladie - pourrait être sanctionné en vertu de l'art. 30 al. 2 let. e LACI pour avoir enfreint son obligation d'aviser spontanément l'office de son empêchement, question laissée ouverte dans l'arrêt ATF 133 V 89). On conviendra certes avec le recourant que la réglementation de l'art. 26 al. 2bis OACI peut paraître insatisfaisante en tant qu'elle donne la possibilité à certains assurés de retarder de manière systématique la remise de leurs recherches d'emploi jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire sans devoir se justifier (pour un avis critique voir Boris Rubin, op. cit., p. 394, pour lequel cette disposition présente l'inconvénient "d'offrir dans un premier temps aux assurés un véritable droit de déposer leurs recherches en retard"). Sous réserve d'un abus de droit par la personne assurée, il n'y a toutefois pas lieu d'interpréter autrement le texte de l'art. 26 al. 2bis OACI. En l'espèce, dès le mois de février 2007, l'intimée a régulièrement remis ses justificatifs avant le 5 du mois suivant, si bien qu'on ne saurait conclure à une attitude abusive de sa part. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont annulé la décision litigieuse et le recours se révèle mal fondé.

**E. 4**

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ; ATF 133 V 637 consid. 4.5 p. 639). Par ailleurs, l'intimée a droit à des dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.